

Arrêt

n° 95 836 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite [...] sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 8 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier du 3 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 8 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 12 septembre 2012, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2008, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son oncle ([Z.M.]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. 27 mai 2003, n° 120.020).

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare être arrivé en 2008) ainsi que son intégration sur le territoire (le requérant présente des témoignages de qualité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à la volonté du requérant à ne pas rester inactif et à vouloir travailler avec une promesse d'embauche, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
01 ° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « *[la partie défenderesse] a notifié au requérant [...] une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de sa demande d'autorisation de séjour [...]; Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ; Alors que : [...] en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ». Elle rappelle ensuite certains fondements de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse et conclut que « *la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *la partie adverse ne pouvait, comme motif de refus, préciser que le requérant était lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoquait puisqu'il se serait délibérément maintenue (sic) en situation de séjour irrégulier, n'ayant pas, auparavant, cherché à obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ; Qu'en adoptant pareille position, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis* ». Elle appuie son propos par un extrait d'un arrêt n°105.622 du Conseil d'Etat relatif à l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut qu' « *en tout état de cause, ce fait ne peut donc être reproché au requérant et justifier l'issue négative de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante avance que « *la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de mon requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet mon requérant possède sur le territoire du Royaume son oncle, Monsieur [M.Z.], avec lequel il cohabite ; Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec son oncle pendant un temps indéterminé* ». Le requérant rappelle ensuite certains fondements de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parmi lesquels la notion de « vie familiale » au sens de l'article précité, les conditions auxquelles l'ingérence de l'Etat dans ladite « vie familiale » est soumise ainsi que le principe de proportionnalité. Elle rappelle également l'existence du « principe de subsidiarité » en vertu duquel l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. Elle allègue ensuite qu' « *en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « *plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration [du requérant] en Belgique ; Qu'on le rappelle [le] requérant séjourne sur le territoire de la Belgique depuis 2008, soit depuis 4 ans ; Que [le] requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [le] requérant depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ». La partie requérante cite ensuite un extrait issu de deux arrêts n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 26 février 1998 du Conseil d'Etat décidant que « *L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique* ».

La partie requérante allègue que « *la partie adverse n'a nullement tenu compte de cet élément ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine* » et en conclut qu' « *il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 71/3 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et le séjour des étrangers, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la partie défenderesse.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.4. Sur la première branche, s'agissant des arguments de la partie requérante selon lesquels « *la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* » et « *La décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [du] requérant* », le Conseil observe qu'ils consistent uniquement dans ces affirmations et qu'ils ne sont pas autrement étayés, ni même argumentés, en sorte qu'ils ne sauraient être raisonnablement considérés comme susceptibles de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Le Conseil renvoie également au point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle « *la partie adverse ne pouvait, comme motif de refus, préciser que le requérant était lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoquait puisqu'il se serait délibérément maintenue (sic) en situation de séjour irrégulier, n'ayant pas, auparavant, cherché à obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ; Qu'en adoptant pareille position, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis* », le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable aux motifs que la partie requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (C.C.E., arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.6. Sur la quatrième branche, s'agissant des arguments de la partie requérante selon lesquels « [...] *la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration [du requérant] en Belgique ; Qu'on le rappelle [le] requérant séjourne sur le territoire de la Belgique depuis 2008, soit depuis 4 ans ; Que [le] requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [le] requérant depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées* » et « *il s'agit d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait (sic) pour effet un retour dans son pays d'origine* », le Conseil observe tout d'abord qu'ils manquent en fait, une lecture attentive des motifs de la décision attaquée révélant, au contraire, que la partie défenderesse a répondu aux éléments relatifs à l'intégration et à la durée du séjour invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et, partant, en a tenu compte dans la décision querellée, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.2. du présent arrêt. En outre, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Quant au grief selon lequel les motifs de la décision attaquée procèderaient d'une « *argumentation stéréotypée* », le Conseil observe à nouveau qu'il consiste uniquement dans cette affirmation et qu'il n'est pas autrement étayé, ni même argumenté, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

Ayant fait ces constatations, la partie défenderesse a valablement pu décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, que les éléments invoqués en l'espèce ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine.

Concernant l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant « *n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, [et] n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier* », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de ces éléments ou de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

Enfin, la référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 et 72.112 cités en termes de requête ne saurait être de nature à énerver les conclusions qui précèdent dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne pourrait davantage y avoir égard.

3.7.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se prévaut d'un lien familial au sens de l'article précité avec son oncle, Monsieur [M.Z.] avec lequel il déclare cohabiter. Cependant, le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a estimé que la présence de l'oncle du requérant sur le territoire belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis. Le Conseil relève que la cohabitation avec cet oncle ne repose que sur les seules déclarations de la partie requérante et ne ressort nullement du dossier administratif de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

En l'absence de tout autre élément tendant à établir la dépendance du requérant envers son oncle, le requérant se bornant à faire état de leur cohabitation en termes de requête, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au « principe de subsidiarité » le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir quelle disposition visée au moyen serait à cet égard violée.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET